



Politique concernant la protection et l'accès aux renseignements personnels

Août 2023

Politique concernant la protection et l'accès aux renseignements personnels

CADRE JURIDIQUE

La présente politique détaille l'application par l'organisme des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1) en date du 22 septembre 2023.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux renseignements personnels transmis par les utilisateurs à l'organisme.

DÉFINITIONS

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée : Démarche préventive qui vise à mieux protéger les renseignements personnels et à respecter davantage la vie privée des personnes physiques en considérant tous les facteurs qui auraient des conséquences positives et négatives sur le respect de la vie privée des personnes concernées.

Incident de confidentialité :

- Accès non autorisé par la Loi à un renseignement personnel ;
- Utilisation non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel ;
- Communication non autorisée par la Loi d'un renseignement personnel ; ou
- Perte d'un renseignement personnel ou tout autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

La Loi : Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1)

Organisme : Le réseau plein air Québec

Préjudice grave : Lésion corporelle, humiliation, dommage à la réputation ou aux relations, perte financière, vol d'identité, effet négatif sur le dossier de crédit, dommage aux biens ou leur perte, et perte de possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles.

Profilage : Collecte et utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

Utilisateur : Dans la présente politique, on entend par utilisateur toute personne physique qui entretient une relation d'affaires, utilise les services, interagit avec un outil numérique ou s'inscrit à une liste de diffusion de l'organisme, directement ou via un tiers. Il peut s'agir, sans s'y limiter, d'un :

- Abonné à l'infolettre de l'organisme
- Participant à un concours organisé par l'organisme

- Utilisateur des outils interactifs des sites Internet de l'organisme

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Les renseignements personnels sont ceux qui portent sur une personne physique et qui permettent, directement ou indirectement, de l'identifier. Par exemple, sont des renseignements personnels sur un utilisateur le nom, le genre, l'âge, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse courriel de celui-ci.

RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2. L'organisme est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient. Sa direction générale assure la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels et à ce titre elle veille à assurer le respect et la mise en œuvre de la Loi et de cette politique. Elle peut déléguer cette fonction par écrit, en tout ou en partie, à toute personne. Le titre et les coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels sont publiés sur les sites Internet de l'organisme.
3. L'organisme doit mettre en œuvre des pratiques encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels et propres à assurer la protection de ces renseignements. Celles-ci doivent notamment prévoir l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction de ces renseignements, prévoir les rôles et les responsabilités des utilisateurs de son personnel tout au long du cycle de vie de ces renseignements et un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ceux-ci. Elles doivent également être proportionnées à la nature et à l'importance des activités de l'entreprise.

Des informations détaillées au sujet de ces politiques et de ces pratiques, notamment en ce qui concerne le contenu exigé au paragraphe précédent, sont, en termes simples et clairs, publiées sur les sites Internet de l'organisme.

4. L'organisme doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels. Tout en prévoyant les paramètres assurant le plus haut niveau de confidentialité du produit ou du service technologique offert au public, cette évaluation doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

L'organisme doit également s'assurer que ce projet permet qu'un renseignement personnel informatisé recueilli auprès de la personne concernée puisse être communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

5. Lorsque l'organisme a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'elle détient, il doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, l'organisme doit, avec diligence, aviser la Commission d'accès à l'information. Il doit également aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident. Il peut également aviser toute personne ou tout organisme susceptibles de diminuer ce risque, en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin sans le consentement de la personne concernée. Dans ce dernier cas, le responsable de la protection des renseignements personnels doit enregistrer la communication.

Malgré le paragraphe précédent, une personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

6. Lorsqu'il évalue le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité, l'organisme doit considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.
7. L'organisme doit tenir un registre des incidents de confidentialité.

CONSENTEMENT

8. À moins que la Loi ne l'autorise, aucun renseignement personnel ne sera recueilli sans avoir au préalable obtenu le consentement de l'utilisateur concerné par la collecte, l'utilisation et la diffusion des renseignements personnels. Il est entendu que le titulaire de l'autorité parentale peut consentir pour son enfant.
9. Le consentement doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé. Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé. Un consentement qui n'est pas donné conformément à la Loi est sans effet.
10. L'organisme doit obtenir un consentement valide, notamment dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :
 - Pour recueillir auprès d'un mineur de moins de 14 ans un renseignement personnel qui le concerne – le consentement est alors donné par le parent ou le tuteur ;
 - Pour recueillir, dans le secteur privé, un renseignement personnel auprès d'un tiers ;
 - Pour utiliser un renseignement personnel à des fins secondaires, c'est-à-dire à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été recueilli ;
 - Pour communiquer ou divulguer des renseignements personnels à un tiers.En plus de permettre à la personne concernée de donner une autorisation à l'organisme, la demande de consentement a aussi une fonction de transparence. Elle fait partie des éléments qui l'informent de ce que compte faire l'organisme avec ses renseignements personnels.

11. Lorsqu'un utilisateur y consent, ses renseignements personnels seront utilisés par l'organisme aux seules fins énoncées dans la présente politique. Si l'utilisateur refuse d'accorder son consentement, alors l'organisme n'utilisera ses renseignements personnels qu'à la seule fin de communiquer avec lui, et ne devra divulguer ceux-ci à quiconque, sauf dans le cas où une exception existe à cet effet dans la Loi. Quand une personne concernée fournit ses renseignements personnels après avoir reçu les informations prévues par la Loi, elle est présumée consentir à leur utilisation et à leur communication aux fins qui justifient sa collecte et dont elle est informée. Advenant qu'un utilisateur n'indique pas s'il consent ou non, le seul fait de soumettre ses renseignements personnels à l'organisme équivaut à son consentement pour l'utilisation de ses renseignements personnels aux seules fins pour lesquelles ces renseignements ont été soumis.
12. L'utilisateur peut informer en tout temps l'organisme qu'il souhaite retirer son consentement quant à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels conformément à la présente politique. L'utilisateur comprend et accepte que cela pourrait empêcher l'organisme de lui fournir certains services.

CUEILLETTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. L'organisme recueille auprès de chaque utilisateur concerné, verbalement ou par écrit, les renseignements personnels qui sont nécessaires afin de remplir les objectifs et le mandat qui lui sont donnés et qui peuvent être décrits comme suit :
 - a. Communiquer avec les utilisateurs et identifier leurs besoins et attentes ;
 - b. Fournir à ses utilisateurs des produits, services et renseignements ;
 - c. Permettre à des organismes affiliés d'offrir aux utilisateurs des services et renseignements ;
 - d. Gérer les relations avec les utilisateurs ;
 - e. Respecter les obligations légales ou réglementaires.L'organisme ne recueille que les renseignements personnels nécessaires pour accomplir la finalité poursuivie. L'utilisation faite des renseignements personnels se limite aux buts décrits dans la politique.
14. Lors de la cueillette de renseignements personnels et par la suite sur demande, l'organisme doit informer la personne concernée :
 - des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis ;
 - des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis ;
 - des droits d'accès et de rectification prévus par la Loi ;
 - de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.
15. En plus des informations devant être fournies suivant l'article 14, l'organisme qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer :
 - du recours à une telle technologie ;
 - des moyens offerts pour désactiver les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

16. Dans le cas où l'organisme recueille par un moyen technologique des renseignements personnels, elle doit publier sur ses sites Internet une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs. Elle fait de même pour l'avis dont toute modification à cette politique doit faire l'objet.

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

17. Sauf conformément à la présente politique et dans les cas et de la manière où la Loi permet la divulgation, l'organisme maintient le caractère confidentiel de tous les renseignements personnels obtenus de ses utilisateurs.
18. Si l'organisme souhaite utiliser des renseignements personnels à des fins de prospection commerciale ou philanthropique, il doit s'identifier auprès de la personne à qui elle s'adresse et l'informer de son droit de retirer son consentement à ce que les renseignements personnels la concernant soient utilisés à ces fins. Lorsque la personne concernée retire son consentement à une telle utilisation des renseignements personnels la concernant, ceux-ci doivent cesser d'être ainsi utilisés dans les meilleurs délais.
19. L'organisme peut, de temps à autre, communiquer des renseignements personnels à des tiers, sans le consentement de la personne concernée, pour fin judiciaire, d'étude, de recherche, de production de statistiques, dans le cadre d'une transaction commerciale, en situation d'urgence et autres motifs détaillés dans la Loi s'il respecte les conditions précisées dans la Loi (notamment aux articles 18, 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 21, 21.0.1 et 21.0.2), notamment de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

EXACTITUDE ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

20. L'organisme veille à ce que les renseignements personnels qu'elle détient sur autrui soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne concernée. Les renseignements utilisés pour prendre une telle décision sont conservés pendant au moins un an suivant la décision.

Si l'organisme découvre que les renseignements sont inexacts, incomplets ou périmés, il communiquera avec l'utilisateur afin d'obtenir les renseignements personnels à jour et si besoin en est, fera en sorte que les tiers à qui ces renseignements inexacts ont été fournis puissent également corriger leur dossier.

21. Lorsque les fins auxquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, l'organisme doit le détruire ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins sérieuses et légitimes, sous réserve d'un délai de conservation prévu par une loi. Pour l'application de la présente Loi, un renseignement concernant une personne physique est considéré comme anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne. Les renseignements anonymisés en vertu de la Loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par règlement.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. L'organisme s'engage à maintenir un niveau adéquat de sécurité physique, de procédure et technique dans ses bureaux et ses locaux réservés à l'entreposage des renseignements personnels afin d'empêcher toute forme non autorisée d'accès, de divulgation, de reproduction, d'utilisation ou de modification des renseignements personnels de ses utilisateurs. Ce principe s'applique également à la sécurité informatique, dans l'éventualité où les renseignements personnels seraient conservés de façon informatique ainsi qu'à la manière dont l'organisme se débarrasse ou détruit les renseignements personnels.
23. Seules les personnes dûment identifiées par l'organisme sont autorisées à prendre connaissance et à traiter les renseignements personnels confiés par les utilisateurs. L'organisme ne donne accès à un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à tout employé qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
24. L'organisme procède à la vérification régulière des procédures et mesures de sécurité.

ACCÈS ET RECTIFICATION

25. L'organisme qui détient un renseignement personnel sur un utilisateur doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui communiquer ce renseignement en lui permettant d'en obtenir une copie, à moins qu'une contre-indication légale existe. Ce renseignement est aussi communiqué à sa demande à toute personne ou à tout organisme autorisé par la Loi à recueillir un tel renseignement.

À la demande du requérant, un renseignement personnel informatisé doit être communiqué à ce dernier dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

26. L'organisme doit rectifier tout renseignement personnel inexact, incomplet ou équivoque, si la personne concernée l'exige.
27. L'organisme doit supprimer tout renseignement personnel périmé, non justifié, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la Loi.
28. L'organisme doit cesser la diffusion, désindexer ou réindexer tout hyperlien permettant d'accéder à un renseignement personnel rattaché au nom de la personne concernée par un moyen technologique, lorsque la diffusion de ce renseignement contrevient à la Loi ou à une ordonnance judiciaire ou lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- la diffusion de ce renseignement cause un préjudice grave relatif au droit au respect de la réputation ou de la vie privée de la personne concernée ;
 - ce préjudice est manifestement supérieur à l'intérêt du public de connaître ce renseignement ou à l'intérêt de toute personne de s'exprimer librement ; et
 - la cessation de la diffusion, la réindexation ou la désindexation demandée n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter la perpétuation du préjudice.

Dans l'évaluation des critères du paragraphe précédent, si le renseignement concerne une procédure criminelle ou pénale, l'obtention d'un pardon ou l'application d'une restriction à l'accessibilité des registres des tribunaux judiciaires, l'organisme doit prendre compte, notamment :

- du fait que la personne concernée est une personnalité publique ;
- du fait que le renseignement concerne la personne alors qu'elle est mineure ;
- du fait que le renseignement est à jour et exact ;
- de la sensibilité du renseignement ;
- du contexte dans lequel s'effectue la diffusion du renseignement ;
- du délai écoulé entre la diffusion du renseignement et la demande faite en vertu du présent article ;

Lorsqu'il acquiesce à la demande, le responsable de la protection des renseignements personnels atteste, dans sa réponse écrite, de la cessation de diffusion du renseignement personnel ou de la désindexation ou de la réindexation de l'hyperlien.

29. L'organisme doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice par une personne concernée des droits prévus aux articles 37 à 40 du Code civil ainsi que des droits conférés par la Loi. Il doit notamment porter à la connaissance du public l'endroit où ces renseignements personnels sont accessibles et les moyens d'y accéder.
30. L'organisme ne doit considérer que les demandes d'accès ou de rectification faites par écrit par une personne justifiant de son identité à titre de personne concernée ou de son représentant légal. Une telle demande sera adressée au responsable de la protection des renseignements personnels. Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier les renseignements recherchés. Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa rectification résultant de la prestation d'un service à lui rendre.
31. Le responsable de la protection des renseignements personnels doit répondre par écrit à la demande d'accès ou de rectification, avec diligence et au plus tard dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. À défaut de répondre dans les 30 jours de la réception de la demande, la personne est réputée avoir refusé d'y acquiescer.
32. Le responsable de la protection des renseignements personnels doit motiver tout refus d'acquiescer à une demande et indiquer la disposition de la Loi sur laquelle ce refus s'appuie, les recours qui s'offrent au requérant en vertu de la Loi et le délai dans lequel ils peuvent être exercés. Il doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre le refus.

L'utilisateur dont la demande d'accès ou de rectification de ses renseignements personnels a été refusée par l'organisme peut soumettre, par écrit, à la Commission d'accès à l'information, une demande d'examen de mécontentement dans les trente (30) jours du refus de la demande, en exposant brièvement les motifs au soutien de cette demande d'examen de mécontentement.

33. L'accès aux renseignements personnels ou leur correction est gratuit. Toutefois, des frais raisonnables peuvent être exigés du requérant pour la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements. L'organisme qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements.

Lorsque le responsable de la protection des renseignements personnels acquiesce à une demande de rectification, elle doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement personnel modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation de la suppression d'un tel renseignement.

34. L'organisme doit refuser de communiquer à une personne un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

35. L'organisme peut communiquer au conjoint ou à un proche parent d'une personne décédée un renseignement personnel qu'elle détient concernant cette personne, si la connaissance de ce renseignement est susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil et que la personne décédée n'a pas consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès.

36. Sous réserve de l'article précédent, l'organisme doit refuser de communiquer un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.

APPLICATION DE LA LOI

37. Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mécontentement relative à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès ou la rectification d'un renseignement personnel ou sur l'application de la présente politique.

38. L'organisme ne doit pas exercer de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi déposé une plainte à la Commission ou collaboré à une enquête. Il ne doit pas non plus menacer de représailles une personne pour qu'elle s'abstienne de déposer une plainte ou de collaborer à une enquête.

MODIFICATION DE LA POLITIQUE

39. La présente politique relève du conseil d'administration de l'organisme. L'organisme se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente politique en tout temps et sans préavis. Toute nouvelle version sera adoptée et rendue disponible dans des délais raisonnables.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

La présente politique a été entérinée le 30 août 2023, avec effet immédiat.